

Journal officiel des Communautés européennes

11^e Année N° L 27

31 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/63/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) » 1

68/64/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Landesversicherungsanstalten » 2

68/65/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre 5

68/66/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale ».. 6

68/67/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale ».. 7

68/68/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale ».. 8

68/69/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale ».. 9

(suite au verso)

Sommaire (suite)

68/70/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) » 10

68/71/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » 11

68/72/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » 12

68/73/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) » 13

68/74/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) » 14

68/75/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) » 15

68/76/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto per la ricostruzione industriale (IRI) » 16

68/77/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto per la ricostruzione industriale (IRI) » 17

68/78/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » 18

68/79/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte » 19

68/80/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » 20

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) »

(Dossiers F.S.E. nos 4027, 4074)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 10 juin et 10 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.401.731,46 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 17 juillet 1962 au 30 septembre 1963 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de 346,88 DM qui ne peut donc pas être pris en considération ;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, de ce qui suit :

a) Pour les cas de 13 travailleurs apparaissant dans la partie des demandes en question pour un montant de 1.181,48 DM la preuve de la situation de

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

chômage au sens de l'article 2 n'a pas été fournie de sorte que ces cas ne peuvent être pris en considération ;

- b) les opérations exécutées pour quelques travailleurs étaient des examens d'aptitude et ne pouvaient dès lors pas être considérées comme des opérations de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du règlement n° 9 ; le nombre de ces cas dont le pourcentage (1,42) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie recevable des demandes à un montant de 19.899,66 DM qui ne peut donc pas être pris en considération ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) » sous déduction d'un montant total de 21.428,02 DM (346,88 DM + 1.181,48 DM + 19.899,66 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.401.731,46 DM — 21.428,02 DM, soit 1.380.303,44 DM,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne

pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 17 juillet 1962 au 30 septembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.380.303,44 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 1.380.303,44 DM (équivalant à environ 345.076 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Landesversicherungsanstalten »

(Dossiers F.S.E. n°s 3112 b), 4031 a), 4075, 6517, 6578, 6587, 6614)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 11 décembre 1963, des 16 juin et 10 décembre 1964, des 15 juin, 14 et 23 décembre 1965 ainsi que du 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 18.586.151,93 DM, rectifié par le gouvernement demandeur à 18.653.192,34 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Landesversicherungsanstalten (LVA) », indiquées ci-dessous, appartenant au groupe des « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

Organisme	Montant demandé
LVA Baden	700.897,96 DM
LVA Berlin	301.655,77 DM
LVA Braunschweig	398.974,13 DM
LVA Hamburg	1.582.324,19 DM
LVA Hannover	2.277.853,53 DM
LVA Hessen	1.202.706,91 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	281.878,25 DM
LVA Oberbayern	399.072,63 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	492.556,03 DM
LVA Oldenburg-Bremen	1.115.083,82 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1.537.882,04 DM
LVA Rheinprovinz	2.308.824,04 DM
LVA Saarland	381.176,27 DM
LVA Schleswig-Holstein	1.263.948,16 DM
LVA Schwaben	102.307,12 DM
LVA Unterfranken	196.273,22 DM
LVA Westfalen	3.097.760,00 DM
LVA Württemberg	1.012.018,27 DM

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 30 avril 1962 au 31 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) Certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés, par suite d'interprétations erronées de l'article 5 du règlement n° 9, sommes qui doivent donc être déduites du montant total demandé ;

- b) un certain nombre de travailleurs ne remplissent pas toutes les conditions des articles 1^{er} et 4 du règlement n° 9, soit que ces travailleurs exerçaient, après leur rééducation, un emploi entraînant l'exercice de l'autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, soit qu'ils n'avaient pas exercé, à l'intérieur de la Communauté, un emploi productif salarié, dans la profession enseignée, pendant au moins six mois au cours de douze mois suivant la fin de leur stage conformément à l'article 4 ; les cas de ces travailleurs ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

- c) par ailleurs, dans quelques demandes, les frais exposés ont été calculés suivant une méthode qui s'écarte de celle visée à l'article 5 du règlement n° 9 ; toutefois, dans les conditions particulières relatives à ces demandes, cette méthode peut être considérée comme acceptable en l'espèce, étant donné qu'il est ressorti de la vérification que les montants des concours demandés, calculés selon cette méthode, ne dépassent jamais la limite de 50% des dépenses globales réellement supportées, prévue à l'article 1^{er} du règlement n° 9 et que les dépenses supportées rentrent bien dans le cadre de l'article 5 dudit règlement ;

considérant que les sommes visées au paragraphe précédent sous a), ainsi que celles correspondant aux cas visés au même paragraphe sous b), qui ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds, ont été déterminées en fonction des résultats des vérifications effectuées par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, et qu'elles s'élèvent ainsi, dans leur ensemble, à un montant total de 161.123,31 DM réparti parmi les organismes intéressés, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente décision ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les diverses « Landesversicherungsanstalten », sous déduction d'un montant total de 161.123,31 DM et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 18.653.192,34 DM — 161.123,31 DM, soit 18.492.069,03 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION .

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par des « Landesversicherungs-

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

anstalten », appartenant au groupe des « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 avril 1962 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 18.492.069,03 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 18.492.069,03 DM (équivalent à environ 4.623.017 unités de compte), réparti comme suit :

Organisme	Concours accordé
LVA Baden	700.897,96 DM
LVA Berlin	301.655,77 DM
LVA Braunschweig	388.174,85 DM

LVA Hamburg	1.548.265,73 DM
LVA Hannover	2.247.102,51 DM
LVA Hessen	1.202.706,91 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	281.878,25 DM
LVA Oberbayern	399.072,63 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	474.824,01 DM
LVA Oldenburg-Bremen	1.115.083,82 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1.537.882,04 DM
LVA Rheinprovinz	2.308.824,04 DM
LVA Saarland	374.696,27 DM
LVA Schleswig-Holstein	1.221.732,29 DM
LVA Schwaben	102.307,12 DM
LVA Unterfranken	196.273,22 DM
LVA Westfalen	3.097.760,00 DM
LVA Württemberg	992.931,61 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
 Jean REY

ANNEXE

Landesversicherungsanstalt	Montant demandé après rectification par l'État demandeur (en DM)	Montant déduit correspondant à l'interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9		Montant déduit correspondant aux cas de travailleurs et aux opérations ne remplissant pas les conditions fixées par le règlement n° 9			Total des déductions (colonnes 4+7) (en DM)
		en % ⁽¹⁾	en chiffres absolus (en DM)	raison juridique ⁽²⁾	en % ⁽¹⁾	en chiffres absolus (en DM)	
1	2	3	4	5	6	7	8
a) LVA Braunschweig	398.974,13	2,70	10.799,28				10.799,28
b) LVA Hamburg	1.582.324,19	0,44	6.842,48	c)	1,72	27.215,98	34.058,46
c) LVA Hannover	2.277.853,53			a)	1,35	30.751,02	30.751,02
d) LVA Ober- und Mittelfranken	492.556,03	3,60	17.732,02				17.732,02
e) LVA Saarland	381.176,27	1,70	6.480,—				6.480,—
f) LVA Schleswig-Holstein	1.263.948,16	3,34	42.215,87				42.215,87
g) LVA Württemberg	1.012.018,27			b)	1,89	19.086,66	19.086,66

Montant total 161.123,31

⁽¹⁾ % déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage des demandes en question.

⁽²⁾ Indiqué par: a) travailleur participant à l'exercice de l'autorité publique (article 1^{er} règlement n° 9).

b) travailleur réemployé dans une profession indépendante (article 4 règlement n° 9).

c) travailleur non réemployé à l'intérieur de la Communauté (article 4 règlement n° 9).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre

(Dossiers F.S.E. n°s 2103, 3132, 6575)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 26 novembre 1962, du 28 décembre 1963 et du 17 décembre 1965, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4.863.713,04 F français,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 31 juillet 1961 au 31 juillet 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs exposés dans la partie des demandes introduites en 1965 qui n'ont pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit l'article 4. Le nombre de ces cas, dont le pour-

centage (2,13) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans cette partie des demandes à un montant de 37.337,90 F français qui ne peut donc être pris en considération ; par ailleurs, ces demandes répondent aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre sous déduction d'un montant de 37.337,90 F français, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à 4.863.713,04 F français — 37.337,90 F français, soit 4.826.375,14 F français ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 31 juillet 1961 au 31 juillet 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à F. 4.826.375,14 F français. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 4.826.375,14 F français (équivalent à environ 977.581 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6685)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS,
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 15 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 176.922.710 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond égale-

ment aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 176.922.710 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 176.922.710 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 176.922.710 Lit. (équivalant à environ 283.076 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6686)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 15 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 401.933.048 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comparables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement

n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 401.933.048 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 401.933.048 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 401.933.048 Lit. (équivalant à environ 643.093 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6687)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 15 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 175.848.042, Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement

n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 175.848.042 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 175.848.042 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 175.848.042 Lit. (équivalent à environ 281.357 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6676)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 9 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 247.167.695 Lit., rectifié par l'État demandeur à 247.429.185 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 13 février 1965 au 23 mars 1966 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle

prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 247.429.185 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées dans la période du 13 février 1965 au 23 mars 1966 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 247.429.185 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 247.429.185 Lit. (équivalant à environ 395.887 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) »

(Dossier F.S.E. n° 6677)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 9 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 366.129.076 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 13 février 1965 au 23 mars 1966 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travail-

leurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 366.129.076 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 13 février 1965 au 23 mars 1966 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 366.129.076 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 366.129.076 Lit. (équivalant à environ 585.807 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) »

(Dossier F.S.E. n° 6630)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 18 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 12.744.742 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} au 25 juillet 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et

comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 12.744.742 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} au 25 juillet 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 12.744.742 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 12.744.742 Lit. (équivalant à environ 20.392 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) »

(Dossier F.S.E. n° 6663)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS,
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 30 novembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 4.134.100 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 27 au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation profes-

sionnelle prises en considération concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 4.134.100 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 27 au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 4.134.100 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 4.134.100 Lit. (équivalant à environ 6.615 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) »

(Dossier F.S.E. n° 6657)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 26 octobre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 13.338.673 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 31 mars au 31 mai 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation profes-

sionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 13.338.673 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 31 mars au 31 mai 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 13.338.673 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 13.338.673 Lit. (équivalant à environ 21.342 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) »

(Dossier F.S.E. n° 6653)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 10 octobre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 4.401.530 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées le 26 juin 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des

travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 4.401.530 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 26 juin 1965, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 4.401.530 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 4.401.530 Lit. (équivalant à environ 7.042 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) »

(Dossier F.S.E. n° 6656)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/75/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 26 octobre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 1.979.848 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 12 au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation profes-

sionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.979.848 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.979.848 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 1.979.848 Lit. (équivalent à environ 3.168 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) »

(Dossier F.S.E. nos 6621, 6674, 6683)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 16 juin et des 9 et 14 décembre 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 254.891.513 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1964 au 17 juillet 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation profes-

sionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que les demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 254.891.513 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1964 au 17 juillet 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 254.891.513 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 254.891.513 Lit. (équivalent à environ 407.826 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) »

(Dossiers F.S.E. n°s 6514, 6555, 6585)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 7 juin, 11 octobre et 20 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 161.862.917 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 165.798.351 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 12 juillet 1963 au 28 septembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai

imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative à certains travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 3.935.434 Lit., qui ne peut donc être prise en considération ;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de la déduction d'une somme de 61.430 Lit. incluse à tort dans cette partie des demandes, par suite d'une erreur de calcul concernant les frais d'un cours déterminé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) » sous déduction d'un montant total de 3.996.864 Lit. (3.935.434 Lit. + 61.430 Lit.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 165.798.351 Lit. — 3.996.864 Lit., soit 161.801.487 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 juillet 1963 au 28 septembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 161.801.487 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 161.801.487 Lit. (équivalant à environ 258.882 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra »

(Dossiers F.S.E. n°s 6603, 6649, 6650, 6675)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 février, 29 juillet, 27 août et 9 décembre 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 11.798.549 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 26 février 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que les demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 11.798.549 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 26 février 1966 inclus, sont

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 11.798.549 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 11.798.549 Lit. (équivalent à environ 18.878 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte »

(Dossiers F.S.E. n°s 4038, 4099)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 24 juin et 13 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 305.982,25 DM,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9

et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 15 janvier 1962 au 15 mars 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 dudit règlement, et que les demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Bundesministerium für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 305.982,25 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par le « Bundesministerium

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

für Vertriebene, Flüchtlinge und Kriegsgeschädigte », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 15 janvier 1962 au 15 mars 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 305.982,25 DM.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur

est fixé à 305.982,25 DM (équivalant à environ 76.496 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra »

(Dossiers F.S.E. nos 6635, 6673)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/80/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 21 juin et 5 décembre 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 7.564.220 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au concours de la période du 3 août 1964 au 18 décembre 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables, que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 dudit règlement, et que les demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 7.564.220 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 août 1964 au 18 décembre 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionne-

ment du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.564.220 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 7.564.220 Lit. (équivalant à environ 12.103 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

LE DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EUROPÉEN DES CAPITAUX

(Rapport d'un groupe d'experts constitué par la Commission de la C.E.E.)

1967. 400 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FF 20,— FB 200,—

La Commission a publié le rapport sur le développement d'un marché européen des capitaux dont elle avait chargé un groupe d'experts indépendants sous la présidence du prof. C. Segré.

L'originalité de ce rapport est de situer d'emblée l'approche au niveau communautaire et de centrer l'analyse sur les conditions, obstacles et implications probables de la constitution d'un marché européen des capitaux.

Le rapport définit tout d'abord le fondement et les conditions de développement d'un tel marché en faisant le point des problèmes de structure communs aux marchés des pays membres et de l'étendue des relations financières qui se sont d'ores et déjà nouées dans le cadre communautaire. Il précise ensuite comment la réalisation d'un marché européen des capitaux implique divers aménagements dans la mise en œuvre des politiques économiques des pays membres.

Cet exposé de principe introduit un ensemble de propositions concrètes tenant compte de la diversité, au départ, des situations nationales. Ces propositions concernent essentiellement :

- l'élargissement des circuits du crédit, problème qui se pose notamment pour les crédits d'équipement industriel à moyen et long terme et pour les crédits en faveur du logement et des équipements collectifs locaux,
- l'intégration des marchés des valeurs mobilières et l'accroissement de leur rôle dans le financement des investissements,
- l'élimination d'obstacles de caractère essentiellement technique qui peuvent s'opposer au développement équilibré d'un marché européen et qui tiennent aux disparités des régimes de fonctionnement et de contrôle des institutions financières, à l'existence de risques de change et aux différences entre les régimes fiscaux.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1968)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

